

LETTRE D'ENTENTE 3

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq(5) copies de la présente lettre d'entente.

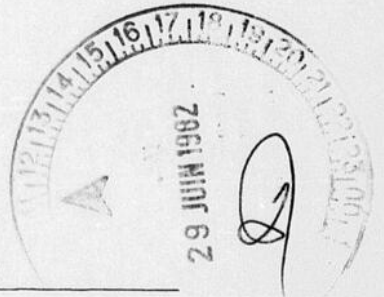
CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

SYNDICAT DES EMPLOYES DE L'HOPITAL GENERAL DE MONTREAL(CSN)  
(Module du Nord québécois)

Association accréditée

ET

HOPITAL GENERAL DE MONTREAL  
Employeur



Numéro du dossier d'accréditation M-6733-49

Nombre de salariés visés par la présente convention collective 8

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Toutefois, aucune disposition de ladite convention collective ne peut rétroagir antérieurement à la date de l'accréditation soit le 17 mai 1982.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq(5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 23 jour de juin 1982.

G M Thompson

Clay Desjardins

Employeur

Syndicat